

Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer du Canada Central.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer du Canada Central a demandé une prolongation du délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer du Canada Central, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai fixé pour commencer le chemin de fer que la compagnie est autorisée par sa charte à construire, est prolongé à la période de trois années à compter de la passation du présent acte, et le délai fixé pour l'achèvement du dit chemin de fer est prolongé à la période de cinq années à compter de la passation du présent acte, et la dite compagnie dans l'intervalle de ces périodes aura et exercera tous les droits, pouvoirs, immunités et privilèges ci devant conférés, possédés ou exercés par la dite compagnie de chemin de fer en vertu de l'acte relatif à la dite compagnie de chemin de fer, ou de tous actes y relatifs.

Délai pour commencer et ach ver le chemin de fer, prolongé.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.